



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du GARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE CEYRARGUES

Objet : Délibération relative à la prise en charge des frais de déplacement des agents :

Nombre de conseillers en exercice au Conseil Municipal : onze,
Ont pris part à la délibération : neuf plus deux procurations,
Étaient excusés : Benoit GASTAUD, Carole FRANCOIS,
Procuration : Carole FRANCOIS à Christel BEAUMELLE, Benoit GASTAUD à Freddy VERLEYE

Date convocation : Jeudi 10 septembre 2026

Date d'affichage : Jeudi 10 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi 14 septembre 2026 à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de Saint Jean de CEYRARGUES, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Georges DAUTUN, Maire,

Présents : M.M Georges DAUTUN, Christel BEAUMELLE, Éric BARD, Valérie DE LOOZE, Norbert JOULLIA, Nicole RAMBIER, Sylvain RICHARD, Audrey SOULIER et Freddy VERLEYE.

Madame Audrey SOULIER a été désignée secrétaire de la séance.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune de Saint Jean de CEYRARGUES, soucieuse de favoriser le développement des compétences de ses agents, entend faciliter leur accès à des formations dans le cadre de leur parcours professionnel. Ces formations, souvent organisées en dehors de la résidence administrative, engendrent des frais de transport qui, s'ils ne sont pas pris en charge, peuvent constituer un frein à la formation continue.

Dans ce contexte, il apparaît essentiel d'instaurer un cadre clair et pérenne pour la prise en charge des frais de transport occasionnés par l'admission d'un agent à une formation

universitaire. Cette mesure s'inscrit dans une démarche de valorisation des ressources humaines et de renforcement des capacités du service public local.

Le présent projet de délibération propose d'autoriser, de manière générale, la prise en charge des frais de transport liés à l'admission d'un agent à une formation, sous réserve des conditions et modalités définies ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;
- **VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- **VU** l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission ;
- **VU** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- **VU** le Décret n°2023-812 du 21 août 2023 - art. 1 précisant qu'en application de l'article L. 3261-2 du code du travail, les fonctionnaires relevant du code général de la fonction publique, les autres personnels civils de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs, des établissements mentionnés à l'article L. 5 du même code, les agents publics des groupements d'intérêt public ainsi que les magistrats et les militaires bénéficient, dans les conditions prévues au présent décret, de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.
 - Font l'objet de la prise en charge partielle prévue à l'article 1er :
 - 1° Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par le réseau de transport en commun de Nîmes géré par Tango, le réseau liO géré par la Région Occitanie, la Société nationale des chemins de fer (SNCF), ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées à l'article L. 1221-3 du code des transports ;
 - 2° Les abonnements à un service public de location de vélos.
 - La prise en charge partielle des abonnements mentionnée au 1° n'est pas cumulable avec celle mentionnée au 2° lorsqu'elle a pour objet de couvrir les mêmes trajets.
 - L'employeur public prend en charge les trois quarts du tarif des abonnements mentionnés à l'article 2.
 - La participation de l'employeur public se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs.

- Cette participation couvre le coût du ou des titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur résidence habituelle la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail.
- Le montant de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versé mensuellement. Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.
- **VU** les crédits inscrits au budget de la commune de Saint Jean de CEYRARGUES ;
- **CONSIDÉRANT** que la formation professionnelle des agents territoriaux constitue un levier essentiel pour l'adaptation des services publics aux évolutions des missions locales et pour l'épanouissement professionnel des agents ;
- **CONSIDÉRANT** que l'accès à des formations, souvent dispensées en dehors de la résidence administrative, peut engendrer des frais de transport significatifs pour les agents ;
- **CONSIDÉRANT** que la prise en charge de ces frais de transport s'inscrit dans une logique de soutien à la formation continue et de valorisation des compétences au sein de la collectivité ;
- **CONSIDÉRANT** que cette mesure doit être encadrée par des conditions claires afin d'assurer une gestion équitable et transparente des deniers publics ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

- Article 1 :
 - La commune de Saint Jean de CEYRARGUES autorise, de manière générale, la prise en charge des frais de transport occasionnés par l'admission d'un agent à une formation, sous réserve des conditions et modalités définies aux articles suivants.
- Article 2 :
 - La prise en charge des frais de transport est accordée aux agents territoriaux admis à une formation, dans la limite des crédits disponibles et sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité territoriale compétente.
- Article 3 :
 - Les frais de transport pris en charge sont ceux engagés entre la résidence administrative de l'agent et le lieu de la formation. Ils sont remboursés sur la base des justificatifs présentés, conformément aux dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié.
- Article 4 :
 - Le remboursement des frais de transport s'effectue selon les modalités suivantes :
 - En cas d'utilisation des transports en commun, le remboursement intervient sur la base du tarif le moins onéreux (ex : billet SNCF 2ème classe) et de la production des justificatifs nécessaires ;
 - En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, le remboursement s'effectue sur la base des indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006, sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité territoriale et de la production des justificatifs nécessaires.
- Article 5 :
 - Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération seront inscrits au budget de la commune, chapitre dédié aux frais de formation et de déplacement du personnel.

Pour extrait conforme,

Vote :

- *Pour : 09 + 02*
- *Abstention : 00 + 00*
- *Contre : 00 + 00*

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits.

La Secrétaire de Séance

Audrey SOULIER

Le Maire

Georges DAUTUN

